

ROYAL formation

www.royalformation.com

Transmettre l'entreprise aux enfants, dont un enfant repreneur

Chronologie des opérations

Transmettre l'entreprise à un enfant

Chronologie des opérations et fiscalité

Impôt sur la plus-value (IPV) ou Droits de mutation (DMTG) ?

Vente : impôt sur la plus-value (IPV).

Donation, décès : droits de mutation à titre gratuit (DMTG).

Attention à la chronologie des opérations :

- Cession (vente, apport) puis donation (ou décès) : IPV* + DMTG
- Donation puis cession (ou apport) : DMTG.

La donation efface la plus-value (CGI, art. 150-0 D).

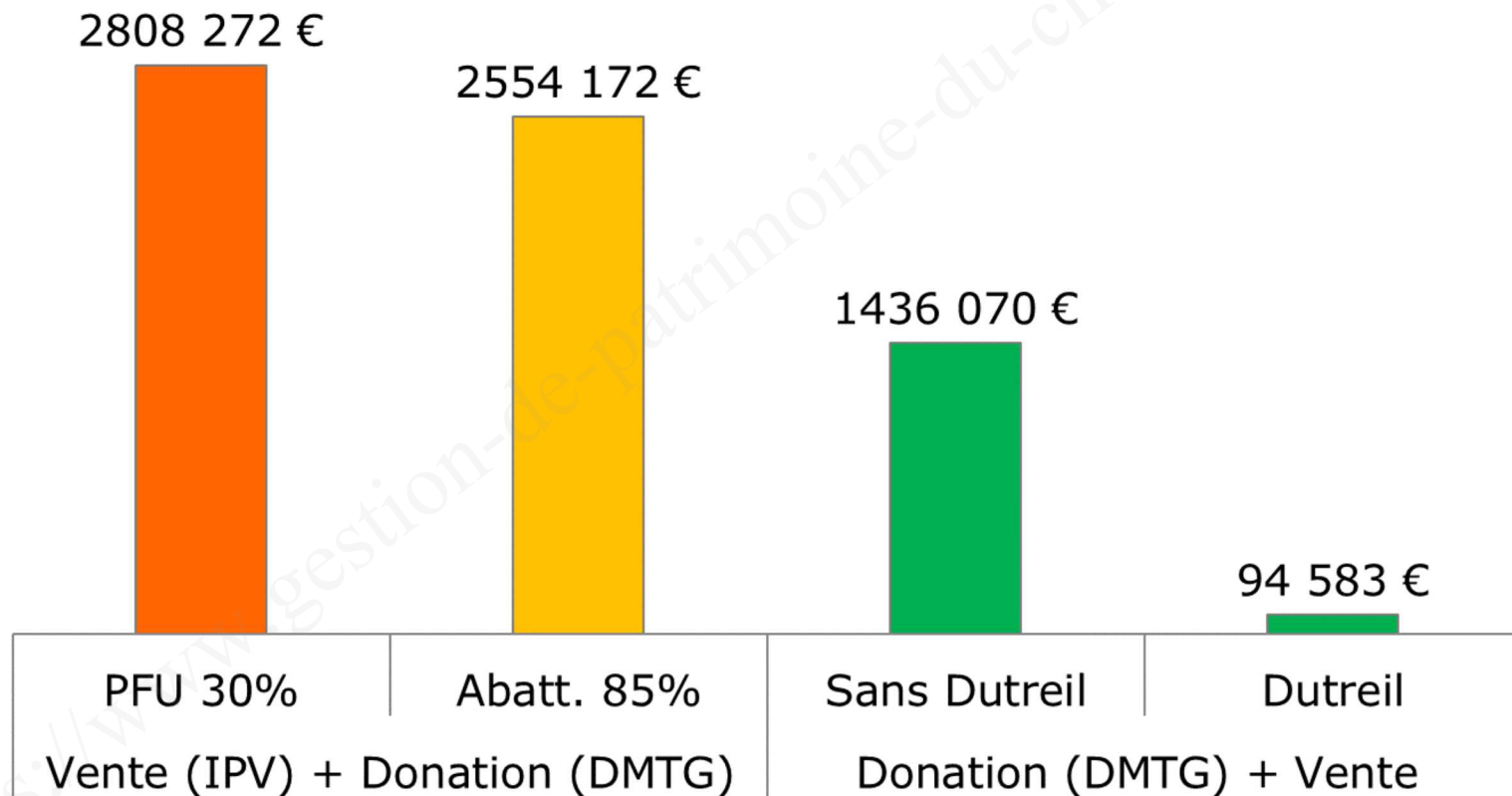
* IPV, sauf si exonération,
report (CGI 150-0 B ter, holding contrôlée) ou sursis d'imposition (CGI 150-0 B).

Transmettre l'entreprise à un enfant

Exemple. Comparaison Vente-Donation et Donation-Vente

Valeur entreprise : 6 400 K€ - Prix acquisition : 400 K€

2 donateurs, bien commun, 3 enfants



Transmettre l'entreprise à un enfant

❖ **Résumé du Pacte Dutreil**

✦ Le pacte Dutreil procure un avantage direct et un avantage indirect :

1/ Direct : pratiquer un abattement de 75 % de la base taxable aux DMTG (les droits sont calculés sur 25 % de la valeur l'entreprise). CGI 787 B

2/ Indirect : la donation efface la plus-value. CGI 150-0 D, 1°

✦ Contrepartie du pacte Dutreil : conserver les titres 6 ans,...

« Coucher pas bouger » ; toute opération sur titre est susceptible de mettre en cause l'avantage.

Dossier : [résumé du Pacte Dutreil](#)

Vidéo : [Comprendre le Pacte Dutreil transmission d'entreprise](#)

Transmettre l'entreprise à un enfant

Dutrelil Société (CGI, 787 B). **Engagements de conservation**

Eng. collectif au moins 2 ans ← Donation →		Engagement individuel 4 ans minimum				Libre cession
1	2	3	4	5	6	
Fonction de direction 2+3 ans à compter de la transmission						

ou **Engagement collectif réputé acquis.**

Conditions de l'ECC remplies : 2 ans 17% DF et 34% DV Fonction de direction	Engagement individuel 4 ans minimum				Libre cession
	1	2	3	4	
	Fonction de direction 3 ans				

Réputé acquis. Fonction de direction exercée par un bénéficiaire.

Transmettre l'entreprise à un enfant

Impôt sur la plus-value (IPV) ou Droits de mutation (DMTG) ?

Attention à la chronologie des opérations !

Vente-Donation

ou

Donation-Vente

Vendre et donner (décéder)	Donner, « garder », faire vendre
2 impôts : IPV* + DMTG sans Dutreil * IPV, sauf si apport en - report (CGI 150-0 B ter, holding contrôlée) - sursis d'imposition (CGI 150-0 B).	1 impôt : DMTG avec ou sans Dutreil La donation efface la plus-value (CGI, art. 150-0 D)

Société civile, SAS avec préférences

Donner, « garder » :

Donner le capital. Conserver le pouvoir, les revenus, la jouissance.

Transmettre l'entreprise à un enfant

Fiscalité et chronologie des opérations

La donation efface la plus-value

CGI, art. 150-0 D

Y compris celle en report d'imposition si le donataire conserve les titres 5 ans.

BOI-RPPM-PVBMI-30-10-60-30, n° 150

❖ **Si holding à l'IS** : 2 chronologies possibles

1/ **Apport à société** (en report) – Donation - Vente

2/ Donation – **Apport à société** – Vente

❖ **Si holding à l'IR** : 1 chronologie possible

Donation – **Apport à société** – Vente



► **Orientation fiscale : gérer un patrimoine à l'IR ou à l'IS ?**

IS : capitaliser. Valoriser un patrimoine - immobilier - sur des générations ; retarder la fiscalité. Mais « manger des pâtes » (pas de volonté de distribuer un dividende taxé).

Sortie immeuble : 10 étages deviennent 4 étages (IS + dividende)

IR : obtenir des liquidités, acquérir des biens de jouissance.

Profiter de la vie, mais payer le l'impôt (si immobilier).

Pas ou peu d'impôt si bien de jouissance, contrat de capitalisation.

Sortie immeuble : 10 étages restent 10 étages après 30 ans.

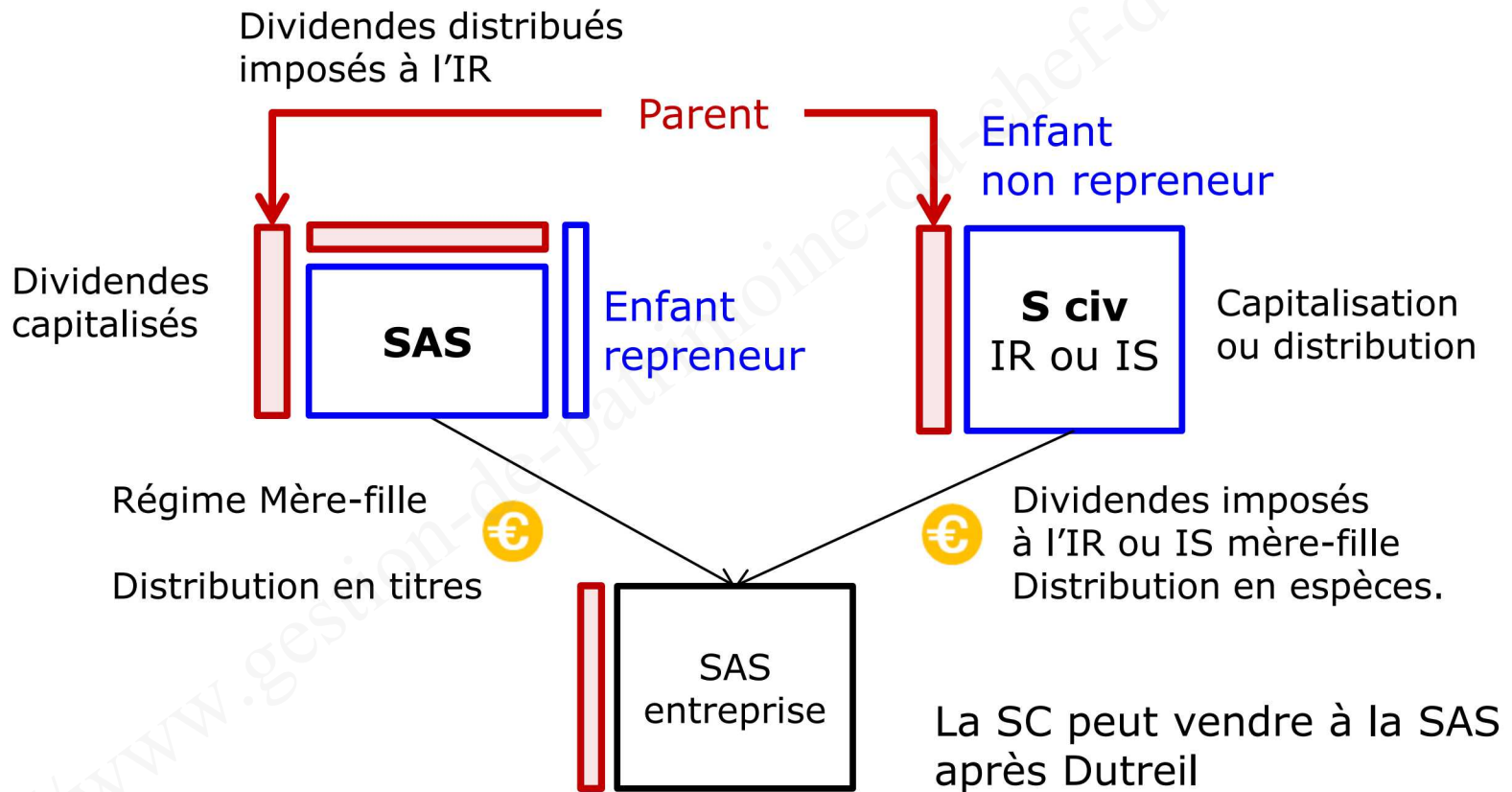
Passer de l'IR à l'IS : peu coûteux fiscalement

L'inverse : coûteux, voire impossible.

Vidéo Holding à l'IS ou à l'IR ? <https://youtu.be/uRpCOSvR7Yg>

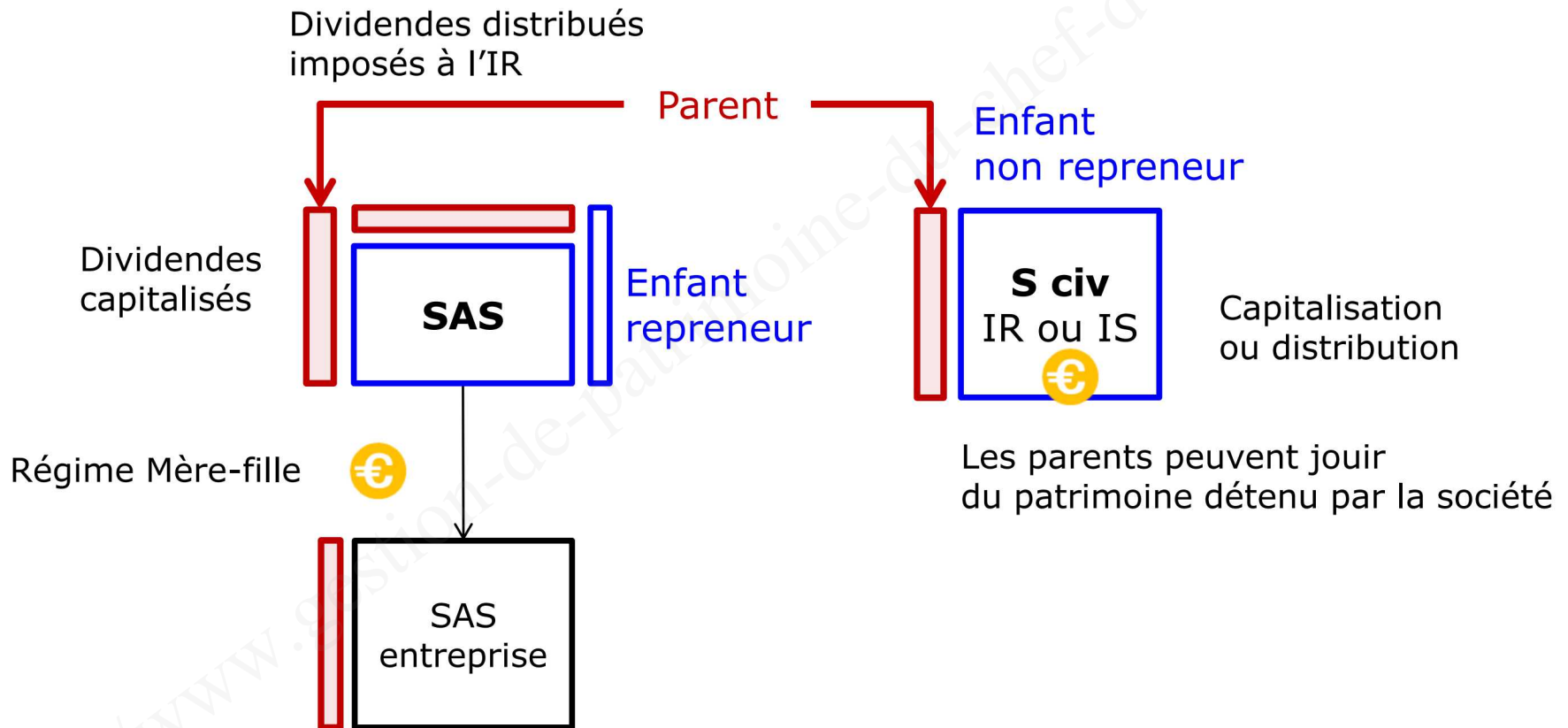
Transmettre l'entreprise à un enfant

Schéma Transmettre l'entreprise aux enfants dont un enfant repreneur



Transmettre l'entreprise à un enfant

Après 6 ans Dutreil, vente possible de l'entreprise par la SC à la holding de l'enfant repreneur



Transmettre l'entreprise à un enfant

✦ **Pour l'enfant repreneur** : apport-donation-vente

Le parent apporte l'entreprise à une holding à l'IS en report d'imposition

Signature du pacte Dutreil

Le parent donne les titres de la holding à l'enfant repreneur

Après Dutreil, la holding à l'IS achète les titres de l'entreprise donnés à l'enfant non repreneur.

✦ **Pour l'enfant non repreneur** : donation-apport-vente

Signature du pacte Dutreil

Le parent donne les titres de la société à l'enfant

Après Dutreil, l'enfant apporte les titres de la société à une holding société civile à l'IR

La société civile à l'IR vend les titres de l'entreprise à la holding à l'IS de l'enfant repreneur

Le donateur est gérant de la société civile et détient des parts de préférence. Il peut jouir du patrimoine détenu par la société civile. 11

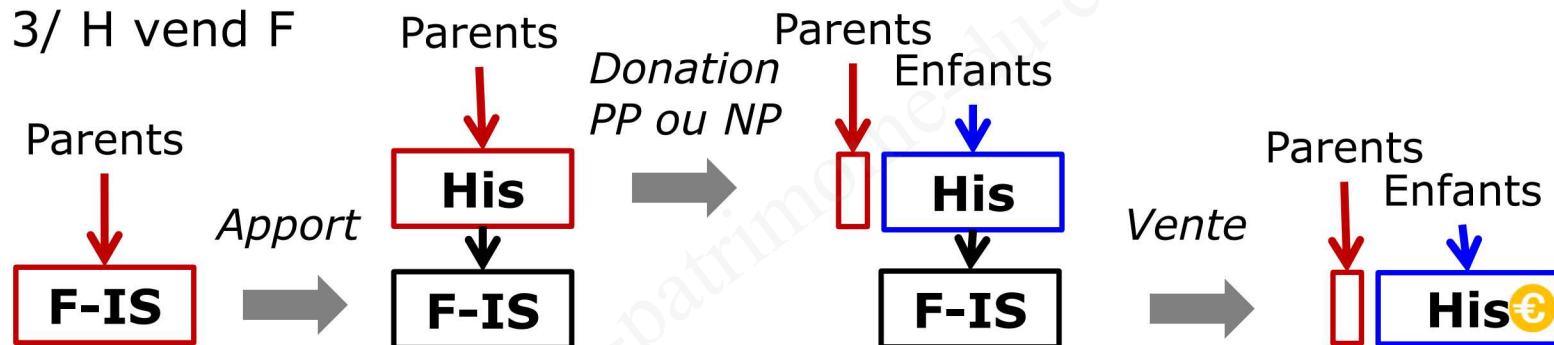
Transmettre l'entreprise à un enfant

► **Repreneur : Apport – Donation – Vente : H à l'IS Holding à l'IS - Fille à l'IS**

1/ Apport de la pleine propriété des titres F à HIS

2/ Donation (PP ou NP) de H

3/ H vend F



Les parents apportent la PP de F à H (avant Dutreil), en report.

Signature Dutreil. Donation PP ou NP des titres de H aux enfants.

H vend F. Les liquidités sont dans H.

H à l'IS : imposition du dividende.

Contraintes du report d'imposition de la plus-value (et de Dutreil).

Transmettre l'entreprise à un enfant

H à l'**IS** : patrimoine professionnel ou privé

=> **Apport - Donation - Vente**

- **Apport pleine propriété** de F à H avant Dutreil
puis **donation** de H après signature Dutreil
puis **vente** possible de F par H après Dutreil.

1/ Apport : IPV en report d'imposition

2/ Donation de H : DMTG avec ou sans Dutreil

La donation efface la plus-value en report si conservation 5 ans.

3/ Si Vente de H : IPV entre l'apport et la vente.

Si vente de F par H : IS ou titres de participation

H est à l'IS : dividende taxé ou prêt non imposé si société civile...

Transmettre l'entreprise à un enfant

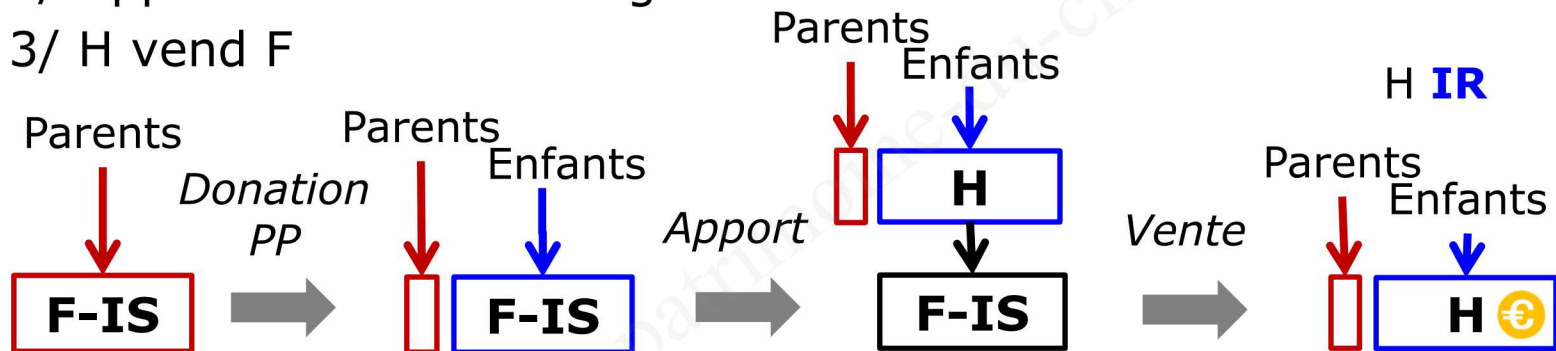
► **Non repreneur : Donation – Apport – Vente : H à l'IR**

Holding à l'IR - Fille à l'IS

1/ Donation de la pleine propriété des titres F

2/ Apport de F à la holding H

3/ H vend F



Les parents donnent aux enfants la pleine propriété de titres F.

Les parents détiennent des titres de préférence.

Les enfants apportent leurs titres F à H (après Dutreil).

H vend F. Les liquidités sont dans H.

H à l'IR : les liquidités sont disponibles sans impôt.

Si H à l'IS : imposition du dividende.

Transmettre l'entreprise à un enfant

H à l'**IR** : patrimoine privé (liquidités, patrimoine de jouissance)

=> Donation PP – Apport - Vente

• **Donation pleine propriété*** de F

puis **apport** à H IR passive (société civile), après Dutreil

puis **vente** possible de F par H.

1/ Donation : DMTG (avec ou sans Dutreil)

La donation efface la plus-value.

2/ Apport à société : IPV entre la donation et l'apport

3/ Vente : IPV entre apport et la vente.

H est à l'IR : les sommes sont disponibles (distribution inégalitaire, compte-courant débiteur).

Si H à l'IS : dividende taxé ou prêt non imposé si société civile...

** Si donation NP de F puis apport de l'US et de la NP à holding :*

- IPV de l'usufruit apporté

- Dutreil : les pouvoirs de l'usufruitier limités à l'affectation des bénéficiaires.

Transmettre l'entreprise à un enfant

Risque fiscal. Abus de droit fiscal ?

Donner puis faire apporter à une société dans laquelle le donateur détient tous les pouvoirs : abus de droit fiscal pour réappropriation ?

Le choix de la chronologie des opérations la plus avantageuse n'est pas constitutif de l'abus de droit, si le but n'est pas principalement fiscal, et

- Si la donation est animée d'une réelle intention libérale sans réappropriation de fonds par le donateur.

Comité de l'abus de droit fiscal (CADF) : « Lorsque la donation est réelle et antérieure à la cession, qu'elle participe d'une réelle intention libérale et que les opérations successives ne conduisent pas à une **réappropriation des biens par le donateur**, l'administration n'est pas fondée à mettre en œuvre la procédure de répression des abus de droit ». [BOI 13 L-1-07, N° 49, 3 avril 2007](#).

- La donation précède la vente parfaite ou l'apport.

Transmettre l'entreprise à un enfant

Comité de l'abus de droit fiscal. Avis favorables au contribuable :

1°- Pas d'avis défavorable depuis 2003

2°- Rapport annuel **2004** : donation puis vente.

BOI 13 L-2-05, 13 avril 2005. Affaires n° 2003-14, n° 2003-22, n° 2003-36, n° 2003-39, n° 2004-43

3°- Rapport annuel **2005**

Remploi du prix de la vente dans les parts d'une société civile dans laquelle **les donateurs disposent de tous les pouvoirs**. Non réappropriation.

BOI 13 L-3-06, 30 mars 2006. Affaire n° 2004-68.

4°- Rapport annuel **2006**.

Donation assortie de clauses restrictives. Non réappropriation.

BOI 13 L-1-07, 3 avril 2007. Affaire n° 2005-8.

5°- Rapport annuel **2006**. Remploi du prix de la vente dans les parts d'une société civile. Non réappropriation.

BOI 13 L-1-07, 3 avril 2007. Affaires n° 2005-21 et 22.

Transmettre l'entreprise à un enfant

Arrêts du Conseil d'Etat

Absence de réappropriation, pas d'abus de droit

1. CE, 30 déc. 2011, n° 330940

2. CE, 9 avril 2014, n° 353822. Les faits :

Donation de titres, avec obligation pour les donataires de les apporter à des sociétés civiles créées à cette seule fin.

Interdiction pour les donataires d'aliéner ou de nantir les titres donnés, pendant la vie des donateurs.

Les donateurs étaient cogérants, n'étaient révocables qu'à l'unanimité et disposaient de pouvoirs étendus de décision.

Délai très bref entre les opérations de donation, d'apport, puis de cession des titres.

Transmettre l'entreprise à un enfant

Motiver le schéma d'ensemble et les opérations.

Les motivations économiques réelles doivent l'emporter sur les considérations fiscales.

Insuffler la culture d'entreprise à tous les enfants ; les inciter à s'intéresser à l'entreprise

Favoriser la pérennité du caractère familial de l'entreprise

Pouvoir ouvrir le capital aux vocations tardives ; ne pas figer les situations

Eloigner les risques de défaillance de l'entreprise que présentent d'autres techniques alternatives, telle que la donation-partage avec souste...

Je vous remercie pour votre intérêt

Henry Royal, Royal Formation

henry.royal@orange.fr - Tél : 06 12 59 00 16

Formations

www.royalformation.com

Ingénierie du chef d'entreprise

www.gestion-de-patrimoine-du-chef-d-entreprise.com

Gouvernance de l'entreprise familiale

www.chef-entreprise-familiale.com



Henry Royal